



République Française

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230406-DEL2023_04_02-DE



publié le 07-04-23

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 6 avril 2023

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 26

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois d'avril de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaients présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Robert HABRANT, Mme Cécile BONNEAU, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Francis GENGOUX, M. Serge AMBAN, Mme Géraldine CAMPENS, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Marjolaine CHATONEY.

Excusés, avaient donné procuration : M. Jacques SABATIER à M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Valérie MASSON-RAGUSA à Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA.

Absent : M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Pierre-Valentin VERNHES

DELIBERATION N° 2023-04-02

Nomenclature ACTES 7.1

TAXE DE SEJOUR : NOUVEAU BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'article 16 de la loi de finances 2023.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouvelles dispositions de la taxe de séjour applicables sur la commune à compter du 1er janvier 2024.

Le Maire,
Maxime MARCHAND



VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois

2. NOUVEAU BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024_TAXE DE SEJOUR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : M. LE MAIRE

DELIBERATION N° 2023-04-02

Objet : Taxe de séjour, nouveau barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

A compter du 1er janvier 2023, une taxe additionnelle régionale de 34% s'applique à tous les séjours à la taxe de séjour dans Les Bouches-du-Rhône, Alpes Maritimes et le Var pour financer le projet de transport ferroviaire « ligne nouvelle Provence Côte d'Azur ».

Le Comité Régional a d'ailleurs envoyé un message à tous les hébergeurs qu'il avait en base.

La plateforme Nouveaux Territoire a informé également tous les hébergeurs de notre commune de cette nouvelle taxe.

De ce fait vient s'ajouter à la taxe de séjour, la taxe additionnelle départementale 10% ainsi que **la taxe additionnelle régionale de 34%**.

Le Barème 2023 pour les établissements classés sur notre commune sont :

1* = 1,15€ au lieu de 0.88

2* = 1.30€ au lieu de 0.99

3* = 2.16€ au lieu de 1.65

4* = 3.46€ au lieu de 2.65

Concernant les établissements non classés le montant de la taxe de séjour se calcule en fonction du prix de la nuitée s'ajoute alors le plafond à 5%, + 10% TAD et + 34% TAR.

Une délibération doit être prise avant le 1er juillet 2023 afin d'intégrer les barèmes de la taxe additionnelle départementale 10% et surtout de la taxe additionnelle régionale 34% pour 2024.

Cette délibération sera déposée sur OCSITAN.

Les plateformes de réservation sont dans l'obligation de récolter cette taxe afin de la reverser auprès des collectivités.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarif Municipaux	TA CD 13	TA CR PACA	Tarif taxe
Palaces	4,30 €	0,43 €	1,46€	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05€	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	0,81€	3,46 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1,50 €	0,15 €	0,51€	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31€	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives.	0,80 €	0,08 €	0,27€	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20€	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07€	0,29 €

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces nouveaux tarifs.